



## Arrêt

**n° 208 890 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Rue Berckmans 104  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 18 février 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 février 2018, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Concernant la présence de sa compagne en Belgique, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne soit pas contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégal de l'intéressé. La présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour temporaire en Guinée avec leur père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*[...] ».*

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant.

Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 28 février 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., aux termes d'un arrêt n° 200 440.

1.4. Le requérant a été remis en liberté, le 28 février 2018.

## **2. Objet du recours.**

En ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortissait l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le recours en annulation doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tout état de cause, le requérant ayant été remis en liberté, le 28 février 2018, force est de constater que cette décision est devenue caduque.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué – lequel sera désigné comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel à la CEDH, « du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures », du principe audi alteram partem, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution, et « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel de diverses considérations théoriques, elle fait valoir qu'« En l'espèce, la vie privée et familiale de la partie requérante était connue de la partie adverse et n'est pas contestée par la partie adverse. La partie adverse souligne dans la procédure en extrême urgence le fait qu'elle ne connaissait pas l'identité de la compagne et des enfants du requérant, se basant sur le rapport de police effectué suite à son interpellation. [Le requérant] conteste la teneur de ce rapport dans la mesure où il assure avoir donné le nom des membres de sa famille en Belgique. D'ailleurs, il a donné l'adresse de sa compagne (qui figure dans le rapport administratif), adresse qui a été introduite dans le système de sorte que la liste des personnes résidant à cette adresse a été affichée et il avait été demandé à Monsieur de confirmer qu'il s'agissait bien des membres de sa famille et si Madame [X.] résidait bien là avec les enfants. Le fonctionnaire de l'Office des Etrangers présent au poste de police lui a indiqué qu'un contact serait pris avec le service du regroupement familial de l'Office des Etrangers pour confirmer ses dires. Il est dès lors choquant de voir la partie adverse indiquer qu'elle n'avait pas connaissance de l'identité de la compagne et des enfants de Monsieur. Le requérant maintient dès lors que la partie adverse connaissait l'identité de sa compagne et de ses enfants au moment de l'adoption de l'acte litigieux. Il n'en reste pas moins que la vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse, bien qu'[elle] allègu[e] ne pas connaître l'identité des membres de la famille du requérant. [Le requérant] est en couple avec Madame [X.], cette dernière disposant d'une carte F (mère d'un enfant belge) [...]. Ils ont 4 enfants ensemble [...], présents sur le territoire belge et régularisés. [...] Force est de constater que, sur base de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse a conclu à la non-violation de l'article 8 de la [CEDH] en effectuant à une mise en balance des intérêts comme le requiert la Cour Européenne des Droits de l'Homme considérant que : - la compagne du requérant peut le suivre de manière volontaire en Guinée - les 4 enfants peuvent rentrer temporairement avec leur père en Guinée afin que ce dernier y accomplisse les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour. Néanmoins, si une mise en balance des intérêts a été effectuée, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause pour constater la non-violation de l'article 8 de la [CEDH]. La partie adverse était au courant que Madame [X.], compagne du requérant, est détentrice d'une carte F, car elle est la mère d'un enfant belge [...]. Le père de ce dernier, [...], est décédé [...]. Cette absence de figure paternelle a pour conséquence que Madame [X.] est son seul parent et qu'il dépend entièrement d'elle. PREMIEREMENT la partie adverse mentionne que *« concernant la présence de sa compagne en Belgique, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine »*. Il n'est pas correct de restreindre la notion d'atteinte à la vie privée et familiale à une situation dans laquelle il serait impossible de développer une vie de famille dans le pays d'origine. Là n'est pas la question lors de l'examen de la proportionnalité lors de l'adoption d'une décision aussi attentatoire aux droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la

[CEDH]. La partie adverse, en insistant sur la nécessité qu'il soit impossible pour le requérant de développer une vie de famille dans son pays d'origine, méconnaît la portée de l'article 8 de la CEDH qui suppose que la partie adverse fasse, via le test de proportionnalité, une mise en balance des intérêts en présence, test de proportionnalité n'exigeant nullement qu'il faille constater que le requérant soit dans l'impossibilité de développer une vie familiale dans son pays d'origine. [...] DEUXIEMEMENT, forcer Madame [X.] à suivre le requérant « de manière volontaire » avec leur 4 enfants et son enfant belge afin de maintenir une vie familiale effective, telle que vécue en Belgique et respectueuse de l'article 8 de la CEDH, constituerait indirectement une violation de l'article 3 du 4e Protocole additionnel à la CEDH, article prohibant l'expulsion des nationaux, en ce que l'enfant belge de Madame [X.] [...] serait obligé de suivre sa mère à l'étranger, dans la mesure où son père est décédé [...] et que personne ne peut prendre soin de lui en Belgique. Dès lors, soit la séparation de Madame [X.] du requérant engendrerait une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère disproportionné ; soit on se trouverait face à un cas de violation de l'article 3 du 4e Protocole additionnel à la CEDH. Forcer les enfants du couple à suivre « volontairement » leur père sans leur mère pour que cette dernière reste avec son enfant belge constituerait également une ingérence disproportionnée au sein de leur vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. TROISIEMEMENT, les 4 enfants du couple, de nationalité guinéenne, viennent de se voir ouvrir un droit au regroupement familial avec leur mère, Madame [X.], en vertu de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Ils vont se voir délivrer une attestation d'immatriculation, valable 9 mois. Les instructions pour la délivrance des attestations d'immatriculation ont été envoyées à la commune d'Ixelles en date du 17.02.2018, de sorte que la partie adverse avait connaissance que les enfants du requérant avaient été temporairement régularisés en Belgique. L'enquête de résidence n'ayant pas encore eu lieu, et ne pouvant pas recevoir leur attestation d'immatriculation, la commune d'Ixelles leur a délivré 4 annexes 15 [...]. Ces annexes 15 couvrent leurs séjours provisoirement jusqu'au 07.04.2018. Forcer les 4 enfants guinéens à quitter le territoire belge pour suivre leur père en Guinée en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique via la Guinée, qui semble fortement compromise en raison de l'interdiction d'entrée notifiée, alors qu'ils vont se voir délivrer une attestation d'immatriculation amènerait manifestement au rejet de la demande de regroupement familial dans le chef des enfants. Cette motivation selon laquelle les enfants du requérant peuvent le suivre dans son pays d'origine est donc disproportionnée et en contradiction avec la délivrance de titres de séjour pour les 4 enfants du requérant, ce qui démontre le manque de sérieux avec lequel la décision litigieuse a été adoptée. A cet égard, Votre Conseil a pu décider, suite à l'introduction de la requête en suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire attaqué (arrêt du 28.02.2018 précité n°200 440) que « *Si la partie défenderesse affirme, à l'audience, ne pas être informée de cette procédure, ni de la raison pour laquelle ces attestations ont été délivrées [entendre annexes 15], le Conseil observe qu'elle avait la possibilité de vérifier cet élément depuis le moment de l'introduction de la présente demande de suspension, le 23 février 2018, cette demande mentionnant l'identité de la compagne du requérant et de leurs enfants, ainsi que leur numéro de dossier à l'Office des étrangers. A défaut, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'affirmation de la partie requérante, étayée par les documents susmentionnés, devrait être remise en cause. Or, force est de constater que ladite procédure de regroupement familial, initiée en Belgique pour le compte de ces enfants, constitue un obstacle évident à ce qu'ils rejoignent leur père en Guinée, afin d'y poursuivre leur vie familiale, puisque ce départ de Belgique entraineraient la mise à néant de cette procédure. Au vu de cet obstacle, et même si la partie défenderesse n'avait connaissance que de l'existence de ces enfants, et non de leur identité et de leur situation de séjour, lors de la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le motif de cet acte, selon lequel « La*

présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour Temporaire en Guinée avec leur père [...] On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH », ne révèle pas une appréciation adéquate de de la situation particulière de la famille du requérant » (c'est nous qui soulignons).

QUATRIEMEMENT, la partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mis à mal la vie privée précitée du requérant. Dès lors, l'article 8 de la CEDH est violé. La partie requérante a sa compagne et ses 4 enfants en Belgique. Sa compagne a une carte F, valable jusque 2020 [...] et ses 4 enfants viennent de se voir ouvrir un droit à l'introduction d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. [...] Le requérant est présent de manière permanente depuis novembre 2017 sur le territoire belge et est un père exemplaire. Il entretient avec ses enfants une vie familiale réelle et effective, s'occupant des enfants pendant la journée lorsque sa compagne se rend à sa formation en journée. Madame [X.] souhaite déposer à Votre attention une attestation sur l'honneur expliquant à quel point le père de ses enfants est partie intégrante de leur vie et est indispensable à la vie familiale [...]. Il emmène les 5 enfants tous les matins à l'école et vient les chercher le soir. Il emmène [trois des enfants] à l'école des devoirs [X.], les lundi[s], mardi[s] et jeudi[s] après l'école [...]. Le requérant emmène également les enfants aux activités. [...]. En outre, [l'un des enfants] a des problèmes psychologiques. Il est suivi au centre de guidance d'Ixelles, par un psychiatre. C'est le requérant qui l'y emmène tous les mercredis. La psychologue de l'enfant, [...] et le Docteur [...] pédopsychiatre, atteste[nt] à cet égard que « [cet enfant] bénéficie d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire, individuel et familial depuis mars 207. Son état de santé nécessite la poursuite de cette prise en charge pour laquelle la présence du papa est indispensable au même titre de celle de la maman. En plus de son implication dans le travail thérapeutique, monsieur assure les trajets pour amener son fils en thérapie individuelle, madame étant en formation à temps plein. Nous comptons donc sur monsieur pour assurer la poursuite de la prise en charge » [...]. C'est un enfant qui, malgré ses 6 ans, présente un grand retard psychologique (par exemple, il n'arrive pas à s'habiller seul). Le requérant montre beaucoup de patience vis-à-vis de lui. [Le requérant] aide les enfants pour leurs devoirs. Madame [X.] explique que ses enfants ont de meilleurs résultats scolaires depuis que [le requérant] est arrivé en Belgique. Ce dernier est patient, il prend le temps pour ses enfants. C'est un bon père, complice avec ses garçons (les 5). Madame [X.] explique qu'elle avait beaucoup de mal de s'occuper de ses 5 enfants seule avant que son compagnon n'arrive en Belgique. Elle ne pouvait pas faire de formation qualifiante avant qu'il n'arrive, car, en devant aller conduire les enfants à l'école le matin et les chercher le soir, en ajoutant les activités extrascolaires, c'était impossible et elle ne pouvait faire que des remises à niveau. Madame [X.] a pu commencer une formation d'aide familiale à partir du mois de janvier 2018 [...]. Ce sont des journées de 8h30 à 17h. Si [le requérant] est renvoyé de force en Guinée, Madame [X.] sera forcée d'arrêter sa formation pour s'occuper de nouveau des enfants. Il aide sa compagne pour la maison, les travaux ménagers, ce qui la soulage énormément au quotidien. [...] Madame [X.] insiste dans son attestation sur l'honneur sur le fait que les enfants seront traumatisés si leur père devait rentrer de force en Guinée, et que ce serait très dur pour elle aussi. Les enfants sont perdus quand ils ne voient pas leur père, ils font vraiment tout ensemble. La compagne du requérant s'inquiète particulièrement pour [l'enfant] qui a besoin de soins psychologiques auxquels elle ne pourrait l'emmener si elle continue sa formation. [Le requérant] est également très inquiet pour le futur de ses enfants. Ces éléments sont évidemment à prendre en considération et bien entendu, dans la mesure où la partie adverse ne respecte pas le principe d'audition (nous y reviendrons plus tard), elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts. En violant le

principe d'audition et ne donnant pas la parole à la partie requérante, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. [...] L'intérêt des enfants à grandir avec leur père dont ils sont très proches n'a pas non plus été pris en considération. [...] Ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la [CEDH] combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. La partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. [...] CINQUIEMEMENT, il y a lieu de souligner que [le requérant] ne constitue nullement une menace pour l'ordre public et n'a jamais commis aucun délit sur le territoire belge. L'on ne peut rien lui reprocher à part le fait qui soit illégal sur le territoire belge. C'est le premier ordre de quitter le territoire notifié à Monsieur. L'on ne trouve aucune explication en termes de proportionnalité et de balance des intérêts quant à ce point. [...] ». Renvoyant à l'arrêt visé au point 1.3., elle conclut qu'« Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce raisonnement et de prononcer l'annulation de l'acte attaqué, en raison du fait que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire engendrerait sans aucun doute la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 74/13 et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, « du principe général de bonne administration du devoir de minutie », du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution, et « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel de diverses considérations théoriques, elle fait valoir, notamment, que « Chaque décision administrative - d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une décision qui a des conséquences sur la continuation de la vie familiale - doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause. Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ou au principe général de droit, plus restreint, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Ce devoir impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...]. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision [...]. PREMIEREMENT, la partie adverse ne prend nullement en considération le fait que la compagne du requérant a un enfant de nationalité belge dont le père est décédé. [...] Faire en sorte que Madame [X.] reste avec son enfant belge en Belgique alors que les 4 enfants suivraient leur père en Guinée est également une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH en ce que la compagne du requérant ne peut être séparée de ses enfants avec qui elle entretient une vie familiale réelle et effective. La décision ne faisant nullement référence à cet enfant belge et au sort de ce dernier si Madame [X.] était amenée à suivre son compagnon n'est donc nullement correctement motivée. DEUXIEMEMENT, il n'est nullement fait mention dans [l'acte attaqué] au fait que les 4 enfants du requérant seront très prochainement détenteurs d'une attestation d'immatriculation, suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial avec leur

mère sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Puisque la partie adverse a elle-même ouvert ce droit sur base de l'article 10, elle ne pouvait méconnaître cette situation et ne pas la prendre en considération dans l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, notifiés au père de famille. Faire en sorte que les quatre enfants suivent leur père en Guinée pour qu'il tente d'obtenir une autorisation de séjour, alors qu'ils viennent de se voir ouvrir un droit au regroupement familial avec leur mère en Belgique et qu'ils perdront ce droit s'ils quittent le territoire belge est manifestement disproportionné. Votre Conseil a pu décider dans la procédure en extrême urgence (arrêt 200 440 du 28.02.18) que ladite procédure de regroupement familial, initiée en Belgique pour le compte de ses enfants, constitue un obstacle évident à ce qu'ils rejoignent leur père en Guinée, afin d'y poursuivre leur vie familiale, puisque ce départ de Belgique entraînerait la mise à néant de cette procédure. Dans la mise en balance des intérêts (contrôle à opérer sur base de l'article 8 de la CEDH), c'était une question qu'il convenait d'examiner et d'expliquer dans la décision adoptée. [...] ».

3.2. A ces égards, il convient de relever d'emblée qu'au contraire de ce que la partie requérante allègue, les aspects particuliers de la vie familiale du requérant n'étaient nullement connus de la partie défenderesse. Le rapport administratif, établi par un officier de police, le 18 février 2018, à la suite du contrôle du requérant, mentionne en effet uniquement « Monsieur déclare avoir une compagne et 4 enfants en Belgique. Qui seraient enregistrés rue [...] à Ixelles. [...] il aurait retrouvé sa compagne et ses enfants [en Belgique]. Il ne nous a pas fourni le nom des enfants ou de sa compagne ».

Il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse tient l'existence de cette famille pour acquise, dès lors qu'elle procède, à cet égard, à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé au point 3.2., que l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leurs quatre enfants, n'est pas formellement remise en cause dans la motivation de l'acte attaqué, et ce, même si la partie défenderesse n'avait pas connaissance de leur identité.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante fait, notamment, valoir que la compagne du requérant a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au nom de leurs quatre enfants, étant elle-même l'étranger rejoint en qualité de titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Elle joint à cet égard la copie d'attestations conformes au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivrées à ces enfants, le 21 février 2018, afin d'étayer son indication, dans l'exposé des faits, de la circonstance que « L'Office des Etrangers a ouvert un droit à l'introduction de cette demande de regroupement familial et a envoyé une instruction à la Commune d'Ixelles pour que soit délivrée une attestation d'immatriculation par enfant, valable 9 mois. Le contrôle de résidence vient d'être effectué, de sorte que la Commune d'Ixelles n'a pas encore délivré les attestations d'immatriculation. La commune a accepté de délivrer des annexes 15 pour démontrer que les enfants ont requis leur inscription [...]. Ces annexes 15 couvrent leurs séjours provisoirement jusqu'au 07.04.2018. [...] ».

Or, force est de constater que ladite procédure de regroupement familial, initiée en Belgique pour le compte de ces enfants, constitue un obstacle évident à ce qu'ils rejoignent leur père en Guinée, afin d'y poursuivre leur vie familiale, puisque ce départ de Belgique entraînerait la mise à néant de cette procédure.

Au vu de cet obstacle, et même si la partie défenderesse n'avait connaissance que de l'existence de ces enfants, et non de leur identité et de leur situation de séjour, lors de la prise de l'ordre de territoire, attaqué, le motif de cet acte, selon lequel « *La présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour temporaire en Guinée avec leur père [...] On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », ne révèle pas une appréciation adéquate de la situation particulière de la famille du requérant.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

3.3.3. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « les termes de la requête elle-même, en particulier le fait que la partie requérante prétend qu'un fonctionnaire de l'Office des Etrangers aurait été présent au poste de police et aurait déclaré que le service Regroupement familial vérifierait ses dires, démontre qu'il a bien été procédé à son audition avant la prise de l'acte attaqué et qu'elle a donc pu faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision. Il s'ensuit qu'elle aurait donc pu, si elle estimait que ceci était de nature à empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire malgré son séjour illégal, expliquer que ses enfants avaient introduit une demande de regroupement familial, qu'un de ceux-ci était malade et qu'elle attendait que l'Office des Etrangers statue sur la demande de regroupement familial de ses enfants (qu'elle n'a pas mentionnée) avant d'introduire une procédure pour tenter de se régulariser parce qu'une demande 9bis n'avait aucune chance d'aboutir sans que ses enfants soient régularisés. Que force est cependant de constater qu'elle n'avait aucun intérêt à faire valoir ce dernier argument dès lors que ses enfants ne sont, contrairement à ce qu'elle soutient dans son recours, pas régularisés et que le délai pour statuer sur une demande de regroupement familial est de neuf mois (éventuellement prorogé deux fois de trois mois) à dater de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, non encore délivrée en l'espèce. La partie adverse entend ensuite observer que la partie requérante ne démontre absolument pas qu'un fonctionnaire de l'Office des Etrangers aurait été présent au poste de police ni a fortiori qu'il lui aurait indiqué qu'un contact serait pris avec le service du regroupement familial de l'Office des Etrangers pour confirmer ses déclarations. Or, force est de constater que ceci ne ressort nullement du dossier administratif qui démontre en revanche bien que l'intéressé a été entendu par l'officier de police [X.]. Au contraire, le rapport administratif -contre lequel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux- mentionne que l'identité de la compagne et des enfants n'a pas été

communiquée par la partie requérante. Celle-ci n'a donc pas un intérêt légitime à soutenir que la partie adverse avait connaissance de l'identité de sa compagne et de ses enfants ni à prétendre qu'elle était au courant que la première, dont elle ne connaissait pas l'identité, était détentrice d'une carte F parce que mère d'un enfant belge et que le père de celui-ci était décédé. De même, elle n'a pas un intérêt légitime à faire valoir que les enfants du couple viendraient de se voir ouvrir un droit au regroupement familial avec leur mère en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils se seraient vu délivrer une attestation d'immatriculation valable neuf mois, que les instructions en ce sens avaient été envoyées le 17 février 2018 et que la partie adverse avait connaissance que les enfants avaient été temporairement régularisés ni qu'un d[e] ses enfants était malade, ceci ne ressortant nullement de son dossier. Ses critiques qui reviennent à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'arguments qu'elle n'a pas fait valoir en temps utile doivent par conséquent être déclarées irrecevables. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. La partie adverse ne peut ensuite que relever que la décision querellée ne force nullement la compagne de la partie requérante à quitter le territoire mais qu'elle constate qu'aucun obstacle empêchant qu'elle quitte le territoire pour l'accompagner avec ses enfants -donc pour poursuivre la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge- n'a été avancé. En effet, il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger, que la partie requérante, alors qu'elle a été entendue et qu'elle a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle estimait de nature à influencer la prise de décision, sachant qu'elle était entendue à propos de l'illégalité de son séjour, n'a avancé aucun élément l'empêchant de poursuivre une vie familiale avec sa compagne et ses enfants dans son pays. Elle estime que les critiques de la partie requérante selon lesquelles la partie adverse n'aurait pas apprécié de manière adéquate la situation de la famille alors qu'aucun argument empêchant que la vie familiale se poursuive au pays d'origine n'avait été avancé reviennent à soutenir le contraire et manquent donc en fait. A cet égard, elle entend souligner que la partie requérante n'ayant jamais demandé à être autorisée au séjour, votre Conseil ne peut dans le cadre de l'examen au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. que constater qu'il ne peut être question d'une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale et qu'il y a uniquement lieu d'examiner si l'Etat belge était tenu à une obligation positive ou en d'autres termes de vérifier si l'intéressé avait ou non fait valoir des obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire (en d'autres termes des éléments qui l'empêchaient de poursuivre cette vie dans son pays d'origine). [...] Or, il convient de souligner que votre Conseil doit, pour examiner si des obstacles à l'exercice de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ont été avancés (et donc s'il y a ou non violation de l'article 8 de la C.E.D.H.), se placer au jour où l'acte a été pris et qu'il ne peut donc tenir compte des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte attaqué sous peine de violer l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il ne peut en l'espèce pas avoir égard au fait que l'identité de la compagne de la partie requérante et des enfants est mentionnée dans le recours en suspension d'extrême urgence, introduit par définition postérieurement à la prise de l'acte querellé. [...] Il ne peut du reste pas non plus tenir compte desdites attestations qui ont été remises aux enfants le 21 février 2018, soit postérieurement à la décision entreprise. Il ne peut pas non plus avoir égard au fait que des procédures de regroupement familial auraient été initiées par ses enfants dès lors que la partie requérante n'en a pas fait état lors de son interception et n'en a fourni aucune preuve avant la prise de l'acte querellé (ni du reste postérieurement). De même, votre Conseil ne peut avoir égard au fait que Madame [X.], dont l'identité n'a pour rappel pas été communiquée lors de l'interception ainsi que cela ressort du rapport de police contre lequel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux, a un enfant belge dont le père

est décédé, ces éléments n'ayant pas non plus été communiqués avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut pas non plus avoir égard au fait que la prise en charge d'[un enfant] ne pourrait soi-disant pas être poursuivie au pays d'origine en présence du père ni au fait que celui-ci aurait tout revendu et n'aurait plus de contact dans ce pays, ces arguments ayant été invoqués pour la première fois devant votre Conseil, soit après la prise de l'acte entrepris. C'est donc à tort qu'elle prétend pouvoir déduire de tous ces éléments non invoqués en temps utile une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ainsi qu'une violation de l'obligation de motivation formelle ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, appliquant l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat), le Conseil a, dans son arrêt n° 200 440, prononcé le 28 février 2018, visé au point 1.3., tenu compte des documents annexés au recours en suspension, introduit, selon les modalités de l'extrême urgence.

Selon cette disposition, dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit, selon de procéder « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Il convient d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments relatifs à la violation d'un droit fondamental, dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique. Le Conseil décide donc de tenir compte, dans les circonstances particulières de la cause, d'éléments qui n'avaient pas été invoqués, de manière précise, par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision. Cette prise en compte ne paraît pas déraisonnable en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale du requérant mais a décidé, malgré le peu d'informations dont elle disposait, de motiver l'acte attaqué par un constat, non vérifié, selon lequel « *La présence*

